



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
23 août 2024
Français
Original : espagnol

Comité des droits de l'enfant

Constatations adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 119/2020*. **.

<i>Communication soumise par :</i>	N. G. P. (représentée par un conseil, Alberto Poletti)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	G. G. P.
<i>État partie :</i>	Paraguay
<i>Date de la communication :</i>	27 mai 2020 (date de la lettre initiale)
<i>Date des constatations :</i>	26 janvier 2024
<i>Objet :</i>	Retard injustifié dans la procédure de recherche de paternité, ce qui porte atteinte au droit à l'identité et au droit à la pension alimentaire
<i>Question(s) de procédure :</i>	Épuisement des recours internes ; défaut de fondement des griefs
<i>Article(s) de la Convention :</i>	3, 4, 5, 8, 18 et 19
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	6 et 7 (al. e) et f))

1.1 L'auteur de la communication est N. G. P., de nationalité paraguayenne, qui présente la communication au nom de son fils, G. G. P., né le 20 mars 2014. Elle affirme que l'État partie a violé les droits que G. G. P. tient des articles 3, 4, 5, 8, 18 et 19 de la Convention. Elle est représentée par un conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 20 avril 2017.

1.2 Le 27 mai 2020, l'auteur a prié le Comité de demander à l'État partie de prendre des mesures provisoires pour que, compte tenu de l'urgence sanitaire liée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), l'affaire soit examinée sans délai. Le 4 juin 2020, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son groupe de travail des communications, a décidé

* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-quinzième session (15 janvier-2 février 2024).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Suzanne Aho, Aïssatou Alassane Moulaye, Thuwayba Al Barwani, Hynd Ayoubi Idrissi, Mary Beloff, Rinchin Chopel, Rosaria Correa, Bragi Gudbrandsson, Philip Jaffé, Sopia Kiladze, Benyam Dawit Mezmur, Otani Mikiko, Luis Ernesto Pedernera Reyna, Ann Skelton, Velina Todorova, Benoit Van Keirsbilck et Ratou Zara.

*** Le texte d'une opinion conjointe (partiellement dissidente) de Mary Beloff, Philip Jaffé et Benyam Dawit Mezmur est joint aux présentes constatations.



de ne pas demander à l'État partie de prendre des mesures provisoires au titre de l'article 6 du Protocole facultatif.

1.3 Le 17 avril 2023, l'auteure a de nouveau saisi le Comité pour que des mesures provisoires soient prises, le priant de demander à l'État partie de constater le caractère définitif du jugement rendu à l'issue de l'action en recherche de paternité, afin qu'elle puisse déposer une demande de pension alimentaire en France. Le 5 mai 2023, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son groupe de travail des communications, a décidé de ne pas accéder à la demande de mesures provisoires.

1.4 Le 10 mai 2023, l'auteure a demandé audience au Comité afin que G. G. P. puisse exposer sa situation actuelle et son projet de vie et le fait que l'auteure n'avait pas les moyens de subvenir à ses besoins. Le 12 mai 2023, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son groupe de travail des communications, a rejeté la demande d'audience.

Rappel des faits

2.1 Pendant cinq ans, l'auteure aurait entretenu avec G. G., de nationalité française, une relation dont G. G. P. serait né. G. G. ayant refusé de reconnaître son fils, le 25 juin 2014, l'auteure, agissant au nom de G. G. P., a introduit une action en recherche de paternité assortie d'une demande de mesures conservatoires tendant à ce qu'une pension alimentaire soit provisoirement fixée ou à ce que des avoirs du défendeur, d'un montant suffisant, soient gelés. Le 30 juin 2014, le tribunal pour enfants et adolescents du sixième tour de permanence de la Cour suprême du Paraguay a ouvert une procédure de recherche de paternité et a refusé d'accéder à la demande de mesures provisoires tant que le lien biologique entre le défendeur et l'enfant n'aurait pas été établi, afin d'éviter toute cause ultérieure de nullité.

2.2 Le 8 août 2014, l'auteure a demandé au tribunal de délivrer les commissions rogatoires nécessaires pour notifier l'action en recherche de paternité à G. G., qui résidait en France à l'époque. Le 11 novembre 2014, disposant d'informations selon lesquelles le défendeur se trouvait sur le territoire de l'État partie, elle a demandé au tribunal de lui notifier la procédure en personne. G. G. aurait toutefois refusé cette notification. Le 4 décembre 2014, l'auteure a demandé que G. G. soit déclaré partie défaillante et, par conséquent, que la procédure débute par une phase de communication de documents, notamment de la demande de prélèvement aux fins de réalisation d'un test ADN. Le 5 décembre 2014, le tribunal a ouvert la phase de communication de documents.

2.3 Le 11 décembre 2014, l'auteure a demandé, notamment : a) l'ouverture de la phase de communication de documents ; b) la présentation des preuves testimoniales et documentaires ; c) l'envoi d'une commission rogatoire aux autorités françaises afin qu'elles notifient la procédure à G. G., le convoquent en vue de la réalisation d'un test ADN et obtiennent des informations concernant les actifs enregistrés à son nom en France ; d) l'obtention, au moyen d'ordonnances, de preuves documentaires, d'informations sur les biens meubles et immeubles détenus par le défendeur sur le territoire de l'État partie, afin de garantir l'exécution de toute mesure d'assistance alimentaire qui serait accordée à G. G. P.

2.4 Le 12 décembre 2014, le tribunal a délivré la commission rogatoire notifiant à G. G. l'ouverture de la phase de communication de documents. Le 23 décembre 2014, l'ambassade de France à Asunción a demandé que les pièces accompagnant la commission rogatoire lui soient renvoyées après avoir été traduites en français. Le 13 février 2015, l'auteure a transmis la traduction demandée par l'ambassade et les 2, 11 et 26 mars 2015, elle a demandé de nouveau que les pièces traduites soient envoyées.

2.5 Le 5 mars 2015, la Direction nationale des migrations a indiqué que depuis le 21 mai 2008, G. G. avait le statut de résident permanent dans l'État partie.

2.6 Le 29 avril 2015, l'ambassade de France à Asunción a répondu à la commission rogatoire du 3 octobre 2014, en indiquant que la police française aurait notifié l'action en recherche de paternité à G. G., mais que celui-ci aurait refusé cette notification en invoquant une mauvaise traduction de l'acte, et aurait précisé qu'il avait déménagé et résidait désormais à Bamako (Mali).

2.7 Le 17 décembre 2015, l'auteure a de nouveau prié le tribunal : a) d'ouvrir la phase de communication de documents ; b) de désigner un traducteur agréé ; c) de demander de nouveau qu'un test ADN soit réalisé ; d) de déclarer le défendeur partie défaillante ; e) de signifier l'ouverture de la phase de communication de documents au défendeur à son adresse à Bamako. Dans sa requête, l'auteure soutenait que le fait que le défendeur refuse la notification des actes ne devait pas faire obstacle à la poursuite de la procédure.

2.8 Le 22 décembre 2015, le Bureau du Défenseur des enfants et des adolescents a établi¹ que le juge avait commis une erreur en n'indiquant pas clairement que la commission rogatoire devait être assortie de copies dûment authentifiées et d'une traduction certifiée réalisée par un traducteur agréé par la Cour suprême, conformément à l'article 105 du Code de procédure civile, et qu'il avait donc l'obligation d'avoir recours aux services d'un traducteur agréé.

2.9 Entre le 30 mars et le 23 mai 2016, l'auteure a demandé à plusieurs reprises qu'une commission rogatoire soit délivrée aux fins de la réalisation d'un test ADN et, informant le tribunal que le défendeur l'aurait contactée par téléphone, a demandé que celui-ci soit notifié par WhatsApp, le Mali ne disposant pas de représentation diplomatique dans l'État partie.

2.10 Le 4 juillet 2016, le tribunal a reçu une réponse du Service national pour la qualité et la santé des animaux qui l'informait que G. G. était enregistré en tant que propriétaire d'un élevage situé sur le territoire de l'État partie. Le 8 juillet 2016, le tribunal a jugé recevables les preuves testimoniales et a fixé une audience au 19 septembre 2016. Le 5 septembre 2016, une commission rogatoire a été adressée aux autorités argentines en vue d'obtenir des informations concernant les hôtels où l'auteure et G. G. auraient séjourné, et une nouvelle commission rogatoire a été envoyée aux autorités françaises afin de recueillir des informations sur les biens immobiliers et les comptes détenus par G. G. en France.

2.11 Le 13 septembre 2016, le tribunal a décidé de renvoyer l'audience parce qu'il avait tardé à délivrer les commissions rogatoires visant à convoquer le défendeur et à faire pratiquer un test ADN. Après plusieurs nouvelles demandes de l'auteure, le 2 décembre 2016, le tribunal a demandé, sur commission rogatoire, aux autorités françaises et aux autorités maliennes de convoquer G. G à une audience fixée au 6 mars 2017 et de faire pratiquer un test ADN.

2.12 Le 30 novembre 2016, la commission rogatoire adressée aux autorités argentines a été rejetée sans examen, faute de remplir les conditions du protocole relatif à la coopération et à l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale, administrative et en matière d'emploi applicable dans la zone du MERCOSUR². Le 3 avril 2017, le tribunal a adressé aux autorités argentines une nouvelle commission rogatoire, qui, le 12 octobre 2017, a également été rejetée pour le même motif, sans avoir été examinée.

2.13 Le 29 décembre 2016, l'auteure a écrit au tribunal pour le prier d'accélérer la procédure, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et lui demander de nouveau de délivrer les commissions rogatoires en attente, de convoquer G. G. en vue d'un test ADN et de geler ses avoirs. Les 6 avril et 3 mai 2017, l'auteure a de nouveau demandé au tribunal d'adresser une commission rogatoire à l'Argentine et de prendre des mesures conservatoires afin de garantir le versement d'une pension alimentaire. Elle a en outre demandé que l'on notifie la procédure au défendeur au moyen des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le 25 avril 2017, elle a demandé au tribunal de localiser le défendeur par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

2.14 Le 3 mai 2017, le tribunal a demandé au Bureau du Défenseur des enfants et des adolescents de rendre un avis sur l'affaire. Dans son avis du 23 mai 2017, le Bureau du Défenseur a dit considérer que le litige était dans une impasse, en raison de l'absence de réponse du défendeur. Il a également estimé que la mesure conservatoire concernant la pension alimentaire pouvait être demandée si le droit de l'auteure de percevoir une pension était établi à première vue, s'il y avait urgence à adopter une telle mesure et si la demande de

¹ Le 17 décembre 2015, le tribunal avait saisi le Bureau du Défenseur des enfants des adolescents du quatrième tour de permanence.

² Articles 6 et 7 (al. a) et b)).

pension était formulée dès le début de la procédure de recherche de paternité. Il a donc considéré que pour éviter qu'il ne soit porté atteinte aux droits de G. G. P., la demande de mesure conservatoire était recevable, de même que le gel des avoirs du défendeur destiné à garantir le droit de percevoir une pension alimentaire. Il a rappelé que le droit à l'identité supposait une double protection et que la procédure de recherche de paternité était donc primordiale, que le fait que le défendeur ait plusieurs domiciles faisait obstacle à l'établissement de l'identité de G. G. P. et qu'en outre, les commissions rogatoires comportaient des vices de forme, raison pour laquelle, le défendeur ayant un domicile dans l'État partie, tous les actes de procédure devaient lui être notifiés à cette adresse. Le 12 juillet 2017, le ministère public a souscrit à l'avis du Bureau du Défenseur des enfants.

2.15 Le 4 juillet 2017, les autorités françaises ont indiqué que le défendeur avait déclaré qu'il avait cessé toute activité professionnelle depuis 2015 et était retraité depuis 2016. Elles ont également fourni des renseignements sur ses avoirs et sa déclaration de revenus.

2.16 Le 19 juillet 2017, l'auteure a demandé au tribunal de statuer conformément aux recommandations du Bureau du Défenseur de l'enfance et de renouveler les commissions rogatoires restées sans réponse. Le 2 août 2017, l'auteure a demandé que le défendeur soit convoqué afin qu'il se soumette à un test ADN, qu'il soit déclaré de mauvaise foi au motif qu'il aurait indiqué vivre au Mali alors qu'en réalité il résidait en France, et que l'on reconnaisse qu'il avait refusé de coopérer lorsqu'il se trouvait sur le territoire de l'État partie et avait manqué à son obligation de reconnaître son enfant.

2.17 Le 9 octobre 2017, l'auteure a de nouveau demandé que le défendeur soit convoqué pour un test ADN. Les 30 octobre et 23 novembre 2017, elle a demandé que la procédure lui soit notifiée par télégramme, conformément aux dispositions de l'article 139 du Code de procédure civile. Le 6 décembre 2017, le tribunal a rejeté cette demande.

2.18 Le 29 janvier 2018, l'ambassade du Paraguay au Brésil a indiqué que la justice malienne avait reçu les pièces relatives à la commission rogatoire adressée aux autorités maliennes après la date fixée pour l'audience.

2.19 Le 6 mars 2018, le tribunal a ordonné qu'il soit procédé à un prélèvement biologique en vue de la réalisation d'un test ADN. L'auteure affirme que, selon l'article 184 du Code de l'enfance et de l'adolescence, le test ADN est la méthode à privilégier et que toute réticence à s'y soumettre doit être considérée comme une présomption de paternité. Compte tenu des caractéristiques de ce test, le tribunal a estimé qu'il était non seulement nécessaire, mais également déterminant pour le règlement du litige, jugeant qu'il s'agissait du seul moyen efficace pour déterminer l'identité de l'enfant avec une certitude quasi absolue. Le même jour, le tribunal a adressé une commission rogatoire aux autorités françaises. Le 21 août 2018, les autorités françaises ont répondu que, faute de traduction claire et précise des documents transmis, elles n'étaient pas en mesure de procéder au test ADN. Elles ont indiqué que, si le père vivait en France, les autorités judiciaires de l'État partie devaient demander à leurs homologues français de désigner un laboratoire français qui serait chargé de prélever l'échantillon d'ADN à l'aide d'un kit préalablement envoyé par les autorités de l'État partie. Cet échantillon d'ADN serait ensuite renvoyé par les autorités françaises pour être comparé à celui de l'enfant. Le 27 novembre 2018, l'auteure a demandé au tribunal d'envoyer une nouvelle commission rogatoire accompagnée du kit de prélèvement d'ADN.

2.20 Le 10 mai 2019, l'auteure a demandé au tribunal de fixer une nouvelle date d'audience en vue de soumettre le défendeur à un test ADN, étant entendu que, si le défendeur ne se présentait pas à l'audience, il y aurait présomption de paternité. Le tribunal a toutefois ordonné que le test ADN soit pratiqué en France, selon les modalités prescrites par les autorités françaises. Le 18 juin 2019, le tribunal a délivré une nouvelle commission rogatoire demandant la réalisation d'un prélèvement d'ADN le 2 octobre 2019 et désignant à cette fin un expert et un laboratoire³.

³ D'après les informations figurant dans le dossier, il n'y a aucune trace de l'envoi du kit de prélèvement d'ADN, et les dépenses liées à la présence de l'expert et d'un représentant du laboratoire à l'audience – qui a été suspendue à plusieurs reprises – ont été prises en charge par l'auteure.

2.21 Le 20 juin 2019, l'auteure a déposé une demande de récusation du juge chargé de l'affaire en raison des retards systématiques qui avaient été pris, de la difficulté d'accéder au dossier et du non-respect des délais. À cet égard, le juge a répondu que, compte tenu des particularités de la procédure, la cour d'appel avait déjà rejeté purement et simplement trois plaintes précédemment déposées par l'auteure pour le retard pris dans le traitement de son affaire.

2.22 Le 25 juin 2019, les autorités judiciaires françaises ont indiqué que G. G. avait refusé la convocation, faisant valoir qu'il s'agissait d'une manipulation et d'une escroquerie montée de toutes pièces par une Paraguayenne qui lui avait assuré avoir pris les moyens de prévention nécessaires. En réponse, entre juillet et novembre 2019, l'auteure a demandé à plusieurs reprises que le tribunal mette fin à la phase de communication de documents et déclare le défendeur de mauvaise foi. Le tribunal a toutefois indiqué qu'il attendait encore le résultat d'autres commissions rogatoires adressées aux autorités françaises. Les 6 mars et 29 mai 2020, l'auteure a prié instamment le tribunal de mettre fin à la phase de communication de documents et de statuer, soulignant que le défendeur ne s'était jusque-là jamais présenté à l'audience, bien qu'il en ait reçu notification à plusieurs reprises.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteure affirme que l'État partie a violé les droits que G. G. P. tient des articles 3, 4, 5, 18 et 19 de la Convention. En ce qui concerne l'article 3, elle soutient que l'État partie n'a pas suffisamment pris en compte l'intérêt supérieur de G. G. P., étant donné que l'établissement du lien de filiation entre un enfant et son père est primordial pour le développement de l'intéressé et que tout retard injustifié dans la détermination de la filiation est contraire à son intérêt supérieur. Non seulement l'auteure dénonce les retards excessifs accumulés dans la procédure, mais elle soutient également que les autorités judiciaires n'ont pas pris les mesures conservatoires qui s'imposaient. Elle souligne également que, concernant ce retard injustifié, ses nombreuses plaintes et réclamations sont restées sans réponse. Six ans après le début de la procédure, la filiation paternelle de G. G. P. n'a toujours pas été établie et l'enfant ne reçoit toujours aucune pension alimentaire ni aucun soutien de son père.

3.2 En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, l'auteure affirme que, malgré l'existence d'une procédure judiciaire et de règles juridiques prévoyant une procédure sommaire pour l'établissement de la filiation, et en dépit de ses nombreuses demandes répétées, les autorités judiciaires n'ont pas pris les dispositions voulues pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention ou faire suite aux demandes soumises par les autorités d'autres pays afin d'assurer un traitement diligent de l'affaire.

3.3 En ce qui concerne l'article 5 de la Convention, l'auteure affirme que la responsabilité de l'entretien d'un enfant incombe aux deux parents et non pas uniquement à la mère, et que l'État partie doit prendre les mesures nécessaires pour que les deux parents s'acquittent de leurs obligations. L'auteure soutient qu'en l'espèce, l'État partie n'a pas pris suffisamment de mesures de coopération internationale afin que le père s'acquitte de ses obligations.

3.4 En ce qui concerne l'article 8, l'auteure affirme que l'État partie n'a pas garanti le droit de G. G. P. à l'identité et que le fait que le père biologique de l'enfant soit de nationalité étrangère ne devrait pas empêcher de garantir son droit d'avoir rapidement une identité. Elle indique que, conformément à l'article 184 du Code de l'enfance (voir par. 2.19), les autorités disposaient de suffisamment d'éléments de preuve – y compris les refus répétés du père – pour établir la filiation, même en l'absence de test ADN. Elle souligne que G. G. ne s'est jamais présenté aux audiences, a été déclaré partie défaillante, a refusé à maintes reprises la notification des actes de procédure, et a indiqué avoir déménagé, alors qu'il continuait de vivre en France et avait sa résidence permanente dans l'État partie. Elle fait observer que, de son côté, elle a présenté des témoins, soumis des éléments de preuve et demandé qu'un test ADN soit pratiqué. Elle fait valoir que, si les commissions rogatoires entraînent des retards, la procédure dure depuis six ans et l'État partie n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'accélérer.

3.5 En ce qui concerne l'article 18 de la Convention, l'auteure soutient que G. G. ne s'acquitte pas de ses obligations liées à l'éducation de son fils et que le fait de le contraindre à se soumettre à un test ADN pour établir sa paternité n'emporte pas violation de son droit au respect de sa vie privée⁴.

3.6 Enfin, l'auteure affirme que les droits que son fils tient de l'article 19 ont également été violés compte tenu des conséquences que le non-établissement de sa filiation a eues pour lui, et que l'État partie n'aurait pas pris les mesures nécessaires pour permettre à l'enfant d'établir sa filiation paternelle, d'obtenir un jugement ou d'obtenir un soutien de son père, ou au moins la possibilité de réclamer ce soutien.

3.7 À titre de réparation, l'auteure demande au tribunal de statuer et de prendre les mesures voulues pour établir la filiation de G. G. P. et lui permettre de jouir de ses droits. Elle demande également que des garanties de non-répétition soient mises en place, notamment qu'une enquête soit menée, que les responsables soient sanctionnés et que G. G. P. et elle-même soient indemnisés du préjudice qui leur a été causé. Enfin, l'auteure se déclare prête à trouver un règlement à l'amiable si l'État partie s'engage activement en faveur de la défense des droits de G. G. P.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans ses observations du 10 février 2021 sur la recevabilité et le fond, l'État partie fait observer que la communication n'est accompagnée d'aucune preuve de consentement exprès à ce qu'elle soit présentée.

4.2 Se fondant sur l'article 7 (al. e)) du Protocole facultatif et l'article 16 (par. 3 g)) du Règlement intérieur du Comité, l'État partie soutient que la communication est irrecevable au motif que tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Il affirme que l'auteure reconnaît elle-même que les recours n'ont pas été épuisés et qu'elle n'a pas expliqué précisément en quoi les recours internes, c'est-à-dire l'action en recherche de paternité, ne permettraient pas de remédier aux violations alléguées.

4.3 L'État partie indique que le jugement définitif n° 188⁵ a été rendu le 1^{er} septembre 2020 et que tous les actes de procédure ont été accomplis dans les délais exigés par le niveau de complexité du litige, dont l'une des parties est domiciliée sur le territoire national et l'autre en France. Il indique que, le jugement ayant tardé à être rendu, l'auteure a pu considérer que la procédure s'était prolongée indûment. À cet égard, il fait valoir que les commissions rogatoires nécessaires ou non nécessaires qui ont été demandées par l'auteure ont eu pour effet de prolonger la procédure judiciaire d'établissement de la filiation.

4.4 Par ailleurs, l'État partie soutient que l'auteure n'a pas épuisé les recours internes car elle n'a pas invoqué les dispositions de la Convention dans le cadre de la procédure interne. Il ajoute que, bien que l'on puisse supposer que l'auteure renvoie, dans une large mesure, aux dispositions de la Convention, on ne saurait considérer qu'elle lui a demandé de remédier aux violations des articles 3, 4, 5, 8, 18 et 19 de la Convention. Il ajoute également que l'action en recherche de paternité est la procédure interne permettant de réaliser le droit à l'identité.

4.5 Enfin, l'État partie soutient que, dans le jugement définitif n° 188 du 1^{er} septembre 2020, le tribunal répond en grande partie aux griefs soulevés dans la communication en déclarant l'enfant G. G. P., né le 20 mars 2014 et enregistré le 20 juin 2014, comme étant l'enfant biologique de G. G., né à Paris (France), et en ordonnant que l'enfant G. G. P. soit enregistré en tant que fils biologique de G. G. L'État partie affirme donc que le grief de l'auteure a été réglé de manière définitive et que les faits dénoncés dans la communication ont cessé d'exister, situation qui est prévue à l'article 26 du Règlement intérieur du Comité.

4.6 En ce qui concerne le fond, l'État partie déclare que la seule base factuelle de la communication est le retard pris par la procédure de recherche de paternité depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie en 2017. L'État partie affirme que le fait pour le défendeur de ne pas se présenter à l'audience est une attitude valable, du point de vue

⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Misjud c. Malte*, requête 62257/15, arrêt du 29 janvier 2019.

⁵ Tribunal de première instance pour enfants et adolescents du sixième tour de permanence, jugement n° 188 du 1^{er} septembre 2020.

de la procédure, pour toute partie à un litige, et que l'État partie n'est pas responsable de cette absence. Le Code de procédure civile précise les modalités selon lesquelles la procédure se poursuit en l'absence du défendeur et, conformément à l'article 184 du Code de l'enfance, le tribunal peut rendre une décision valide dans une affaire d'établissement de la filiation, même en l'absence du défendeur, en statuant en faveur d'une présomption de paternité, comme il a fini par le faire en l'espèce.

4.7 L'État partie affirme que la transmission, par voie diplomatique, des commissions rogatoires peut prendre jusqu'à un an et qu'en l'espèce, 13 commissions ont été délivrées, sans que l'on puisse en imputer la responsabilité à l'État partie, puisque, d'une part, ces commissions ont été demandées par l'auteure et, d'autre part, leur traitement interne, dès lors qu'elles étaient parvenues au pays destinataire, ne relevait pas de la responsabilité des autorités paraguayennes. L'État partie soutient que les changements de domicile du défendeur entre la France, le Mali, l'Argentine ou son propre territoire ne peuvent pas non plus lui être imputés.

4.8 En ce qui concerne la traduction des documents, l'État partie affirme qu'il appartient aux parties de faire appel à des traducteurs agréés et que les éventuelles erreurs de traduction sont de la responsabilité des parties. S'agissant des dépenses engagées par l'auteure dans le cadre de la procédure, le tribunal a condamné le défendeur aux dépens, ce qui signifie que l'auteure prend en charge toutes les dépenses avant d'en demander le remboursement au défendeur.

4.9 L'État partie ajoute que le tribunal pour enfants et adolescents est une juridiction spécialisée qui dispose d'outils et d'organes de contrôle permettant de traiter les situations exceptionnelles. Il répète qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention, étant donné que le tribunal saisi a jugé l'affaire et pris des décisions eu égard à la réalité et à la complexité du dossier, et a statué en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il répète également que les faits présentés dans la communication ne permettent pas d'établir qu'il y a eu violation des articles 4, 5, 8, 18 et 19 de la Convention.

Commentaires de l'auteure sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond

5.1 Le 24 juin 2021, l'auteure a présenté ses commentaires sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité et le fond. En ce qui concerne l'argument selon lequel la communication n'était pas accompagnée du consentement exprès à être représenté (voir par. 4.1), elle soutient que le pouvoir qu'elle a joint est un pouvoir général applicable aux affaires judiciaires et administratives, qui n'exclut pas la saisine d'instances internationales et vaut consentement à être représenté.

5.2 En ce qui concerne le non-épuisement des recours internes, l'auteure soutient que sa communication contient la description de nombreuses procédures qui mettent en évidence le retard accumulé dans le règlement de l'affaire et le non-respect des délais par les autorités judiciaires de l'État partie. À cet égard, elle rappelle que la procédure a débuté le 25 juin 2014 et qu'en juin 2021, l'acte de naissance de G. G. P. n'avait toujours pas été délivré. Par ailleurs, bien que les autorités judiciaires de l'État partie aient statué en septembre 2020, après que l'auteure a saisi le Comité, le jugement n'a toujours pas été enregistré et ne peut donc pas être exécuté, raison pour laquelle elle a introduit un recours le 20 octobre 2020. L'auteure rappelle également qu'elle s'est plainte à maintes reprises du retard injustifié pris par la procédure, sans jamais recevoir de réponse de la part des autorités. La procédure se prolongeant de manière indue, il est légitime de déroger à la règle de l'épuisement des recours internes.

5.3 En ce qui concerne l'argument de l'État partie tiré de l'absence du défendeur et du nombre de commissions rogatoires délivrées, l'auteure soutient que les autorités judiciaires n'ont pas utilisé de moyens électroniques pour communiquer les décisions au défendeur. Elle réaffirme que, si les convocations aux fins de la réalisation d'un test ADN étaient nécessaires, d'autres commissions rogatoires, notamment celles qui ont été ordonnées d'office par le tribunal, étaient inutiles et que, pendant la phase de communication de documents, les autorités judiciaires ont tardé sans raison valable à convoquer les témoins et à lui donner accès au dossier.

5.4 En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel elle n'a pas expressément invoqué les normes internationales lors de la procédure interne, l'auteure affirme qu'il n'existe pas de normes internes comparables à la Convention et que les droits consacrés par la Convention qui ont été violés sont liés aux droits invoqués dans le cadre de la procédure.

5.5 En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel le défendeur peut valablement décider de ne pas se présenter à l'audience, l'auteure affirme que, dans une affaire dans laquelle l'identité d'un enfant est en jeu, 2 commissions rogatoires, et non pas 13, suffisent pour poursuivre la procédure et, une fois celle-ci parvenue à son terme, statuer dans les meilleurs délais. Elle affirme également que G. G. n'ayant toujours pas reçu notification du jugement, son fils n'a toujours aucun acte de naissance précisant son identité et le nom de son père, ce qui l'empêche de soumettre une demande de pension alimentaire.

5.6 L'auteure rappelle qu'aucune mesure n'a encore été prise pour établir la responsabilité des juges et des fonctionnaires qui ont retardé l'examen de ses requêtes et le déroulement de chaque étape de la procédure. Elle prie le Comité de demander à l'État partie d'assumer ses frais de justice, en se réservant le droit de demander le remboursement devant les tribunaux du pays de résidence du défendeur. Enfin, elle demande que la responsabilité internationale de l'État partie soit déclarée.

Observations complémentaires des parties

6.1 Le 9 novembre 2021, l'État partie a présenté des observations complémentaires en réponse aux commentaires de l'auteure. En ce qui concerne le pouvoir, l'État comprend qu'il a été remédié au manquement à la disposition énoncée à l'article 5 (par. 2) du Protocole facultatif.

6.2 L'État partie insiste sur le fait que le jugement du 1^{er} septembre 2020, qui a établi la filiation de G. G. P., a répondu aux griefs de l'auteure. Toutefois, celle-ci soulève désormais de nouveaux griefs, selon lesquels l'absence d'enregistrement du jugement constitue une nouvelle violation des droits de son fils, puisqu'elle l'empêche notamment de soumettre une demande de pension alimentaire.

6.3 L'État partie indique que, le 23 octobre 2020, le tribunal a saisi la Direction des affaires internationales de la Cour suprême et a recherché les voies les plus efficaces pour notifier le jugement aux autorités françaises. L'auteure a contesté cette saisine et a demandé que le jugement soit notifié au défendeur via WhatsApp. Or, lorsqu'un défendeur réside à l'étranger, les notifications par ce moyen n'ont aucune base légale dans l'État partie. L'autorité judiciaire a donc rejeté le recours en annulation formé par l'auteure et a décidé d'adresser, par voie diplomatique, une commission rogatoire aux autorités françaises, pour qu'elles notifient le jugement à G. G.

6.4 En ce qui concerne les arguments de l'auteure quant au fond, l'État partie affirme ne pas avoir eu d'autres choix que de délivrer plusieurs commissions rogatoires afin que la procédure de recherche de paternité se déroule dans le strict respect des règles internes, qui visent à établir la filiation de l'enfant et à garantir les droits de la défense de G. G. Il ajoute que le prétendu retard imputé au tribunal n'a pas empêché G. G. P. d'avoir des contacts avec son père, lequel a été informé de la situation dès le 18 novembre 2014, date à laquelle il a été avisé de l'action en recherche de paternité engagée par l'auteure. La stratégie d'évitement de G. G. et sa réticence à recevoir une copie de la requête, de même que son refus constant de se présenter aux audiences et d'intervenir dans la procédure, montrent au contraire que l'État partie s'est pleinement acquitté de son obligation de diligence raisonnable.

6.5 En ce qui concerne la possibilité de réclamer la pension alimentaire non versée pendant les années qu'a duré la procédure, l'État partie indique qu'il faut, selon le droit interne⁶, prouver le bien-fondé de la demande de pension alimentaire, et que le droit à une pension alimentaire n'était pas établi avant que le jugement soit rendu le 1^{er} septembre 2020. Cependant, il est nécessaire que G. G. soit informé du contenu du jugement, et une fois celui-ci devenu définitif, qu'il assume les obligations qui lui incombent.

⁶ Code de l'enfance et de l'adolescence, art. 187.

6.6 En ce qui concerne les sanctions qui, selon l'auteure, devraient être prises contre les magistrats ou juges, l'État partie indique qu'il dispose de mécanismes de plainte internes, qu'elle n'a pas saisis.

6.7 En ce qui concerne les frais de justice, l'État partie affirme que cette question a été réglée par le jugement définitif n° 188 et que le simple fait d'avoir engagé des dépenses ne constitue pas une violation d'un droit, quel qu'il soit. S'agissant des réparations financières, l'État partie affirme qu'il n'a violé aucun des droits de G. G. P. et que, de surcroît, l'auteure ne donne pas de détails sur le préjudice réel qu'il aurait causé au développement global de l'enfant.

6.8 Enfin, l'État partie juge abusives les demandes de l'auteure concernant la publication des constatations et la présentation d'excuses, et affirme qu'il n'a pas violé les droits de G. G. P., mais a au contraire pris toutes les mesures juridiques tendant à établir la filiation de l'enfant et à faire en sorte que celui-ci jouisse de son droit à l'identité.

7. Le 17 février 2022, l'auteure a fait parvenir ses commentaires sur les observations complémentaires de l'État partie. Elle informe le Comité qu'en dépit du jugement rendu, G. G. P. n'a toujours pas d'acte de naissance sur lequel figure le nom de famille de son père. Elle affirme également qu'elle a demandé à plusieurs reprises au tribunal et à la Cour d'appel pour enfants et adolescents de statuer en ce sens, obtenant pour seule réponse que la commission rogatoire devait d'abord être délivrée. L'auteure indique qu'elle a envoyé la communication directement au défendeur par courrier électronique.

8. Dans ses observations complémentaires du 11 juillet 2022, l'État partie explique que l'enfant n'est pas enregistré à la Direction générale du registre de l'état civil parce que le jugement définitif n'est pas encore exécutoire étant donné qu'il n'a pas encore été notifié au défendeur, et que la commission rogatoire est la seule modalité de notification prévue par la loi. Il indique également que c'est l'auteure elle-même qui continue de retarder la procédure, puisque, après avoir demandé la commission rogatoire, elle a formé un recours en annulation et demandé que le jugement soit notifié aux autorités françaises par la voie électronique, qui serait plus rapide et plus efficace. L'État partie ajoute qu'au délai déjà long exigé par l'exécution de la commission rogatoire, il faut ajouter le temps nécessaire pour purger les recours formés par l'auteure. Le tribunal a rejeté tous les recours, réaffirmant que la transmission, par la voie diplomatique, d'une commission rogatoire était le seul moyen dont les autorités disposaient pour notifier une décision de justice établissant la filiation lorsque le destinataire résidait à l'étranger, et ajoutant que le retard dans l'exécution de ladite commission devait être imputé à l'auteure elle-même.

9.1 Dans ses commentaires datés du 29 décembre 2022, du 29 mars 2023 et du 17 avril 2023, l'auteure informe le Comité que, huit ans après le début de la procédure de recherche de paternité, le tribunal pour enfants et adolescents a ordonné à la Direction générale du registre de l'état civil de rendre le jugement exécutoire et d'enregistrer G. G. P. en tant que fils de G. G. Bien que le jugement soit définitif et exécutoire et ait été notifié par commission rogatoire, la Direction générale du registre de l'état civil a commis une erreur dans la transcription, omettant une lettre dans le nom de famille de l'enfant.

9.2 L'auteure indique en outre que, le 7 novembre 2022, la loi n° 7016/2022 portant approbation de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale a été promulguée. En vertu de cette loi, les autorités peuvent faire procéder directement, sans contrainte aucune, aux significations ou notifications d'actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger. À cet égard, l'auteure a demandé au tribunal d'ordonner, par note ou courrier, à l'ambassade de l'État partie en France de notifier sans tarder le jugement définitif au défendeur, précisant que cette notification pouvait prendre la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée d'une copie de la traduction.

9.3 En outre, en ce qui concerne les informations communiquées par l'État partie, l'auteure soutient que sa demande de notification par voie électronique se fonde sur la loi n° 6822/2021 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques, les documents électroniques et les documents transférables par voie électronique. En vertu de cette loi, le tribunal peut présenter une demande d'assistance internationale aux fins de la communication rapide d'informations, mais l'État partie n'a pas fait usage de cette faculté.

L'auteure rappelle que ses demandes tendant à ce que des moyens électroniques soient utilisés ont systématiquement été rejetées par les autorités judiciaires de l'État partie, qui sont pourtant tenues d'agir avec diligence pour garantir les droits de la défense des enfants, et doivent donc faire en sorte qu'un acte de naissance indiquant le nom de son père soit délivré à G. G. P. et que la demande de pension alimentaire qui en résulte soit accueillie.

9.4 L'auteure rappelle qu'elle a dû engager des frais supplémentaires pour les traductions et qu'on ne saurait lui imputer la réception tardive de la réponse à la commission rogatoire.

10. Le 30 mai 2023, l'État partie a réaffirmé que la communication devait être déclarée irrecevable au motif que la filiation de G. G. P. avait été établie, que l'enregistrement du jugement avait été ordonné et que les actes correspondants avaient été notifiés. Le 17 août 2022, les autorités judiciaires françaises ont avisé le défendeur, qui a rejeté l'acte. Le 12 décembre 2022, l'auteure a été informée et le 26 décembre 2022, le tribunal pour enfants et adolescents a demandé l'enregistrement du jugement. En ce qui concerne l'erreur relevée dans le nom de famille de l'enfant, l'État partie affirme qu'après l'avoir constatée, le tribunal a ordonné, le 18 avril 2023, l'établissement d'un nouvel acte de naissance, dont la responsabilité reviendrait à l'auteure.

11. Le 2 juin 2023, l'auteure rappelle le retard accumulé par l'État partie ainsi que son refus d'utiliser les moyens technologiques. Elle affirme que le problème de l'identité et du dépôt d'une demande de pension alimentaire reste entier et que G. G. P. ne reçoit toujours aucun soutien de son père ni, à défaut, de l'État partie. Elle affirme également que, bien que l'erreur relevée dans le nom de famille de G. G. P. ait été corrigée, le nom du père n'est toujours pas accolé à celui du fils, comme elle l'avait demandé. Elle ajoute qu'elle doit engager une procédure d'*exequatur* afin de faire reconnaître le jugement par la juridiction française, mais que le jugement n'est toujours pas définitif et exécutoire, qu'on n'a toujours pas notifié au défendeur la procédure de pension alimentaire qu'elle a engagée afin d'obtenir le versement des sommes dues depuis l'ouverture de la procédure de recherche de paternité, et que les autorités judiciaires persistent à ne pas utiliser de moyens de communication rapides plutôt que l'habituelle commission rogatoire.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

12.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention, déterminer si la communication est recevable.

12.2 Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la communication est irrecevable au motif que : a) lorsqu'elle l'a présentée, l'auteure n'avait pas épuisé tous les recours internes disponibles, l'action en recherche de paternité étant la voie de recours appropriée ; b) l'auteure n'a pas expressément invoqué les articles de la Convention dans le cadre de la procédure interne ; c) le tribunal a répondu à ses griefs en rendant le jugement n° 188 du 1^{er} septembre 2020 établissant la filiation de G. G. P., et les autres arguments liés au non-enregistrement de cette filiation ont trait à des faits nouveaux, notamment à l'impossibilité dans laquelle l'auteure se trouve d'introduire une demande de pension alimentaire.

12.3 Le Comité rappelle que la règle de l'épuisement des voies de recours internes a pour objet de permettre aux autorités nationales de se prononcer sur les griefs des auteurs de communications⁷ et de remédier aux violations alléguées. Il rappelle également qu'un auteur doit avoir exercé toutes les voies de recours judiciaires et administratives qui peuvent lui offrir une perspective raisonnable de réparation⁸. Face à des allégations à première vue

⁷ Voir notamment les constatations du Comité dans *E. H. et consorts c. Belgique* (CRC/C/89/D/55/2018), par. 12.2 ; *A. M. K. et S. K. c. Belgique* (CRC/C/89/D/73/2019), par. 9.3 ; et *Camila c. Pérou* (CRC/C/93/D/136/2021), par. 7.2.

⁸ *D. C. c. Allemagne* (CRC/C/83/D/60/2018), par. 6.5 ; *Sacchi et consorts c. Argentine* (CRC/C/88/D/104/2019), par. 10.17 ; *W. W. et S. W. c. Irlande* (CRC/C/91/D/94/2019), par. 11.4 ; et *Camila c. Pérou* (CRC/C/93/D/136/2021), par. 7.2.

crédibles selon lesquelles la règle de l'épuisement des recours internes a été respectée, l'État partie devrait préciser quels recours non exercés par l'auteur seraient disponibles et utiles dans son cas pour obtenir réparation des violations alléguées devant le Comité⁹.

12.4 Le Comité prend note des allégations de l'auteure selon lesquelles l'action en recherche de paternité s'est prolongée indûment pendant plus de six ans et que le jugement du 1^{er} septembre 2020, qui a finalement établi la filiation de G. G. P., n'a pas pleinement remédié aux violations alléguées, étant donné qu'il n'a toujours pas été enregistré ou exécuté et que G. G. P. n'a pas été en mesure d'exercer son droit d'obtenir un soutien et une pension alimentaire de son père. Le Comité considère que cette deuxième question est étroitement liée au fond de l'affaire et passe à son examen. Il observe que l'auteure se plaint, en substance, de l'effet que les retards accumulés dans la procédure interne de recherche de filiation ont eu sur les droits de G. G. P. – qu'elle invoque devant lui – et estime que l'article 7 (al. e) du Protocole facultatif ne fait pas obstacle à la recevabilité de la présente communication¹⁰.

12.5 Le Comité considère que les griefs que l'auteure tire des articles 4, 5 et 19 de la Convention n'ont pas été suffisamment étayés aux fins de la recevabilité et les déclare irrecevables au regard de l'article 7 (al. f) du Protocole facultatif.

12.6 Le Comité considère toutefois que, aux fins de la recevabilité, l'auteure a suffisamment étayé les griefs qu'elle tire des articles 3, 8 et 18 de la Convention, selon lesquels le droit de G. G. P. à l'identité a été violé, la responsabilité de son père pour ce qui est de l'élever et d'assurer son développement doit être reconnue et l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en compte dans le cadre de l'action en recherche de paternité. Il note qu'en raison du retard pris dans la procédure d'établissement de la filiation, G. G. P. n'a pas pu obtenir de pension alimentaire et que les autorités de l'État partie n'ont pas non plus mis en place les arrangements internationaux nécessaires pour assurer le versement d'une pension¹¹, et conclut donc que, dans les circonstances de l'espèce, les griefs ont été suffisamment étayés au regard de l'article 27 (par. 4) de la Convention¹². En conséquence, il déclare que les griefs soulevés au titre des articles susmentionnés sont recevables et passe à l'examen de la communication au fond.

Examen au fond

13.1 Conformément à l'article 10 (par. 1) du Protocole facultatif, le Comité a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

13.2 La question centrale qui se pose au Comité est celle de déterminer si, dans les circonstances de l'espèce, l'État partie a pris des mesures efficaces pour garantir le droit de G. G. P. à ce que son identité soit établie au moyen de la reconnaissance de sa filiation, et a fait en sorte que la responsabilité de son père pour ce qui est de l'élever et d'assurer son développement soit reconnue, notamment par le versement d'une pension alimentaire.

13.3 Le Comité rappelle que le droit de chaque enfant à l'identité est essentiel pour son développement et qu'il doit donc être une considération primordiale dans les procédures internes¹³. L'établissement de la filiation d'une personne contribue incontestablement à son développement personnel et à son droit à l'identité, considéré comme l'ensemble des attributs et caractéristiques qui permettent son individualisation dans la société¹⁴. En ce sens, le droit au nom constitue un élément fondamental et indispensable de l'identité de chaque personne, sans lequel celle-ci ne peut être reconnue par la société ou enregistrée à l'état civil. En outre, le nom et le prénom sont essentiels pour établir formellement le lien entre les différents

⁹ *L. H. A. N. c. Finlande* (CRC/C/85/D/98/2019), par. 7.3 ; *D. K. N. c. Espagne* (CRC/C/80/D/15/2017), par. 11.4 ; et *Camila c. Pérou* (CRC/C/93/D/136/2021), par. 7.2.

¹⁰ *M. K. A. H. c. Suisse* (CRC/C/88/D/95/2019, par. 9.5) et *C. R. c. Paraguay* (CRC/C/83/D/30/2017).

¹¹ Le Comité observe à ce propos que, le 23 juin 2023, l'État partie a ratifié la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

¹² *S. M. A. c. Espagne* (CRC/C/85/D/40/2018), par. 7.4.

¹³ Observation générale n° 14 (2013) du Comité, par. 55 à 57.

¹⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gelman vs. Uruguay*, arrêt du 24 février 2011, par. 122 et 123.

membres d'une famille¹⁵. Le Comité considère que, dans le cas d'un enfant, l'établissement de sa filiation a une incidence non seulement sur le droit à l'identité qu'il tient de l'article 8 de la Convention, mais également sur le droit de faire reconnaître la responsabilité de ses parents pour ce qui est de l'élever et d'assurer son développement, y compris au moyen de la fourniture d'une pension alimentaire, comme le prévoient les articles 18 et 27 (par. 4) de la Convention. Le Comité doit donc déterminer si les autorités de l'État partie ont pris des mesures efficaces pour garantir les droits de G. G. P. dans le cadre de la procédure de recherche de filiation¹⁶.

13.4 Le Comité considère qu'un système qui ne prévoit pas de moyens de contraindre le père présumé à se soumettre à un test ADN peut être compatible avec la Convention, à condition que, dans le cadre de ce système, des conséquences soient tirées du refus du père présumé et qu'il soit statué rapidement sur l'action en recherche de paternité¹⁷.

13.5 Le Comité prend note en particulier des arguments de l'auteur selon lesquels : a) l'État partie n'aurait pas garanti le droit de G. G. P. à l'identité et le fait que le père biologique soit de nationalité étrangère n'aurait pas dû faire obstacle à l'exercice par l'enfant, dans les meilleurs délais, de son droit à l'identité ; b) les autorités disposaient de suffisamment d'éléments, notamment les refus répétés du père, pour établir la filiation, même en l'absence de test ADN, qu'il s'agisse des témoignages et des preuves présentées par l'auteur, ou du fait que G. G. ne s'est jamais présenté aux audiences, a été déclaré partie défaillante et a refusé à maintes reprises la notification des actes de procédure ; c) le défendeur avait sa résidence permanente dans l'État partie et le tribunal n'a pas pris les mesures nécessaires pour accélérer la procédure, de nombreuses commissions rogatoires ayant été délivrées, ce qui a retardé la procédure de manière indue. Le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel la procédure a été longue parce qu'il fallait aviser le défendeur résidant à l'étranger selon les modalités prescrites par la législation interne. Il note toutefois que : a) le défendeur avait sa résidence permanente dans l'État partie pendant toute la durée de la procédure ; b) plusieurs actes, délivrés uniquement après des demandes répétées de l'auteur, comportaient des erreurs qui ont dû être corrigées par la suite, ce qui a de nouveau considérablement retardé la procédure ; et c) le droit interne prévoit la possibilité d'établir la filiation sur la base du refus du défendeur de se soumettre à la procédure et, malgré cela, le juge chargé de l'affaire a insisté pour qu'un test ADN soit pratiqué (voir par. 2.19). Il note également que, malgré la recommandation des autorités françaises d'envoyer un kit de prélèvement d'ADN, le dossier ne contient aucune trace d'une demande en ce sens. Il note enfin que l'auteur s'est plainte à plusieurs reprises de retards dans la procédure judiciaire et que le Bureau du Défenseur des enfants a demandé, dans au moins trois rapports différents, que des mesures conservatoires soient prises et a recommandé qu'il soit fait en sorte d'accélérer la procédure.

13.6 Le Comité a réaffirmé à plusieurs reprises que les États parties avaient l'obligation de prévoir dans leur législation des mécanismes permettant d'établir rapidement la filiation et l'identité dans les affaires concernant des enfants¹⁸. Ce type de procédure a des effets particuliers sur les mères en ce qui concerne l'accès à la justice, et par conséquent sur leurs enfants, qui subissent des préjudices irréparables dus aux dysfonctionnements du système judiciaire et à son incapacité à établir rapidement la filiation. Les États parties doivent donc prévoir dans leur droit interne des mécanismes facilitant l'établissement de la filiation des enfants nés de parents non mariés, tels que la gratuité des actes de procédure et des tests ADN, le versement provisoire d'une pension alimentaire, l'exonération des frais de justice dans les actions en recherche de paternité et la reconnaissance des droits successoraux des enfants concernés¹⁹.

¹⁵ Ibid., par. 127. Voir aussi *Niñas Yean y Bosico vs. República Dominicana*, arrêt du 8 septembre 2005, par. 184, et *Masacre de las Dos Erres vs. Guatemala*, arrêt du 24 novembre 2009, par. 192.

¹⁶ Observation générale n° 14 (2013) du Comité.

¹⁷ Cour européenne des droits de l'homme, *Mikulic c. Croatie*, requête n° 53176/99, arrêt du 7 février 2002, par. 64.

¹⁸ *CRC/C/CPV/CO/2*, par. 33 ; *CRC/C/ATG/CO/2-4*, par. 26 et 27 ; *CRC/C/HTI/CO/2-3*, par. 23.

¹⁹ *CEDAW/C/PER/CO/9*, par. 49.

13.7 Le Comité considère que le caractère raisonnable des délais doit s'évaluer au cas par cas, compte tenu principalement de la complexité de l'affaire, de la conduite de la personne accusée et de la manière dont les autorités administratives et judiciaires ont traité l'affaire²⁰. Il rappelle que les enfants et les adultes n'ont pas la même perception de l'écoulement du temps et que les retards dans le processus de décision ou sa durée excessive sont particulièrement préjudiciables aux enfants – en constante évolution²¹. En ce sens, il considère que les procédures judiciaires visant à déterminer la filiation d'un enfant doivent être particulièrement rapides, car le passage du temps peut avoir des conséquences irréparables sur le développement de l'identité de l'enfant et sur sa capacité à établir un lien avec ses parents²². Cela inclut l'application rapide des décisions résultant de ces procédures²³. À cet égard, le Comité considère qu'il appartient aux États parties d'organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent garantir à chacun le droit d'obtenir, dans un délai raisonnable, une décision définitive sur une contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil²⁴. Le fait que l'exécution des commissions rogatoires n'est pas imputable directement aux autorités judiciaires ne saurait dégager l'État de sa responsabilité dans la mesure où celui-ci est responsable de l'ensemble de ses services et non pas uniquement de ses organes judiciaires²⁵. En outre, l'État partie devrait également assurer, si nécessaire, une coopération adéquate en matière d'entraide judiciaire internationale et réduire les formalités relatives aux procédures susceptibles d'entraîner des retards injustifiés.

13.8 Le Comité rappelle également qu'il appartient généralement aux juridictions d'examiner les faits et les éléments de preuve, ainsi que d'interpréter et d'appliquer la loi nationale, à moins que l'appréciation faite par celles-ci ait été manifestement arbitraire ou ait constitué un déni de justice²⁶. Il n'appartient donc pas au Comité de se substituer aux autorités nationales dans l'interprétation de la loi nationale et l'appréciation des faits et des preuves, mais de vérifier l'absence d'arbitraire ou de déni de justice dans l'appréciation des autorités, et de s'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale dans cette appréciation²⁷.

13.9 En l'espèce, le Comité note que, bien que de nombreux actes aient été accomplis, que l'auteure ait présenté de nombreuses requêtes et que les particularités du dossier aient pu, éventuellement, compliquer la procédure, l'État partie n'a pas expliqué dans quelle mesure il avait fait ce qu'il fallait pour accélérer celle-ci. Dans ces conditions, le Comité considère que les autorités n'ont pas pris en temps utile des mesures suffisantes pour garantir les droits de G. G. P. En particulier, le juge chargé de l'affaire n'a pas utilisé les moyens procéduraux dont il disposait pour empêcher G. G. de faire obstruction à la procédure après en avoir refusé la notification, en 2014. Le juge aurait notamment pu considérer que la réticence du défendeur²⁸ à participer à la procédure était une preuve de sa paternité, comme le prévoit la législation interne. Au contraire, il a privilégié la voie du test ADN et six années et 13 commissions rogatoires ont été nécessaires pour qu'il finisse par établir la filiation sur la base d'une présomption de paternité. Faute d'explication de l'État partie justifiant le retard considérable accumulé compte tenu des circonstances de l'espèce, le Comité considère que le fait qu'il n'ait pas été statué rapidement sur sa filiation a maintenu G. G. P. dans un état d'incertitude prolongé quant à son identité et l'a mis dans l'impossibilité de demander la pension alimentaire correspondante²⁹, situation qui perdure encore à ce jour. Il note que, dans le cadre de l'action en recherche de paternité, l'auteure a soumis une demande de mesures conservatoires tendant à ce qu'une pension alimentaire soit provisoirement fixée ou à ce que

²⁰ Voir [CRC/C/83/D/48/2018](#), par. 8.2.

²¹ Observation générale n° 14 (2013) du Comité, par. 93.

²² Voir, *mutatis mutandis*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Córdova c. Uruguay*, arrêt du 4 septembre 2023, par. 89.

²³ *Ibid.*, par. 88.

²⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Ebru et Tayfun Egín Çolak c. Turquie*, requête n° 60176/00, par. 77 ; *Comingersoll S. A. c. Portugal*, requête n° 35382/97, par. 24 ; et *Mikulić c. Croatie*, par. 45.

²⁵ Cour européenne des droits de l'homme, *Ebru et Tayfun Egín Çolak c. Turquie*, par. 78 ; *Moreira de Azevedo c. Portugal*, arrêt du 23 octobre 1990, par. 73. Voir aussi *Jäggi c. Suisse*, requête n° 58757/00.

²⁶ *U. A. I. c. Espagne* ([CRC/C/73/D/2/2015](#)), par. 4.2 ; *A. Y. c. Danemark* ([CRC/C/78/D/7/2016](#)), par. 8.8.

²⁷ *C. E. c. Belgique* ([CRC/C/79/D/12/2017](#)), par. 8.4.

²⁸ *Mikulić c. Croatie*, par. 65.

²⁹ *Ibid.*, par. 66.

des avoirs du défendeur, d'un montant suffisant, soient gelés, et que, malgré le manque de coopération du défendeur, le juge a refusé d'accéder à la demande de mesures provisoires tant que le lien biologique entre le défendeur et l'enfant n'aurait pas été établi, afin d'éviter toute cause ultérieure de nullité (voir par. 2.1). Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que les autorités n'ont pas pris en temps utile des mesures suffisantes pour établir rapidement la filiation de G. G. P., en violation de son droit à l'identité et de son droit de faire reconnaître la responsabilité de son père pour ce qui est de l'élever et d'assurer son développement, y compris par le versement d'une pension alimentaire, droits qui sont énoncés aux articles 8, 18 et 27 (par. 4) de la Convention.

13.10 Le Comité observe que le juge saisi de l'action en recherche de paternité n'a pas tenu compte de l'intérêt supérieur de G. G. P. dans la conduite de la procédure, y compris dans le cadre de l'examen de la demande de mesures conservatoires de l'auteure tendant à ce qu'une pension alimentaire soit provisoirement fixée ou à ce que des avoirs du défendeur, d'un montant suffisant, soient gelés. Il n'a pas pris en considération le préjudice notable que les retards accumulés ont causé à G. G. P., en particulier en ce qui concerne des droits aussi essentiels que le droit à l'identité, en violation de l'article 3 de la Convention.

13.11 Le Comité, agissant en vertu de l'article 10 (par. 5) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, constate que les faits dont il est saisi font apparaître une violation des articles 3, 8, 18 et 27 (par. 4) de la Convention.

14.1 En conséquence, l'État partie est tenu :

- a) D'offrir à G. G. P. une réparation effective pour les violations subies, notamment sous la forme d'une indemnisation adéquate ;
- b) De prendre les mesures voulues pour garantir l'exécution rapide du jugement relatif à la filiation afin que G. G. P. puisse obtenir rapidement une pension alimentaire ;
- c) De rembourser à l'auteure ses frais de justice et les dépenses qu'elle a engagées pour rémunérer les experts sollicités pour la réalisation du test ADN.

14.2 L'État partie a également l'obligation de faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent pas. À cet égard, le Comité lui recommande :

- a) De promouvoir l'accès à la justice en adoptant des mécanismes efficaces visant à faciliter l'établissement rapide de la filiation des enfants nés de parents non mariés, comme l'établissement de procédures accélérées, des notifications rapides et opportunes, la gratuité des tests ADN et l'exonération des frais de justice ;
- b) D'assurer la fourniture de l'entraide judiciaire internationale nécessaire, afin de limiter les imprévus et de réduire les formalités en ce qui concerne les procédures relatives aux commissions rogatoires ;
- c) D'assurer la prompte exécution des décisions de justice relatives à la filiation afin de garantir, entre autres choses, le versement d'une pension alimentaire conformément aux articles 18 et 27 (par. 4) de la Convention ;
- d) De dispenser aux juges et autres fonctionnaires de la justice pour enfants et adolescents ainsi qu'aux autres professionnels de la protection de l'enfance une formation sur l'observation générale n° 14 (2013) du Comité et sur les présentes constatations, et d'évaluer leur compréhension de ces deux textes.

15. Conformément à l'article 11 du Protocole facultatif, le Comité souhaite recevoir de l'État partie, dès que possible et dans un délai de cent quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures qu'il aura prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est aussi invité à faire figurer des renseignements sur ces mesures dans les rapports qu'il soumettra au Comité au titre de l'article 44 de la Convention. Enfin, il est invité à rendre publiques les présentes constatations et à les diffuser largement.

Annexe

[Original : anglais]

**Opinion conjointe (partiellement dissidente) de Mary Beloff,
Philip Jaffé et Benyam Dawit Mezmur**

1. Nous souscrivons à la conclusion principale formulée par la majorité des membres du Comité, qui établit l'existence d'une violation.
 2. Nous contestons un seul élément – mineur en apparence mais important – des recommandations formulées par la majorité des membres du Comité, à savoir la demande faite à l'État partie de dispenser aux juges et autres fonctionnaires de la justice pour enfants et adolescents ainsi qu'aux autres professionnels de la protection de l'enfance une formation sur l'observation générale n° 14 (2013) du Comité et sur les présentes constatations (par. 14.2 d)) et d'évaluer leur compréhension de ces deux textes.
 3. Aucune des informations figurant dans les documents fournis ne nous a convaincus qu'il y aurait dans l'État partie un manque systémique de formation ou de sensibilisation des juges, des autres fonctionnaires de la justice pour enfants et adolescents et des professionnels de la protection de l'enfance au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, sur lequel porte l'observation générale n° 14 (2013) du Comité. Il ne nous semble pas judicieux de considérer que les insuffisances relevées dans le traitement qui a été fait de la présente affaire par un juge ou quelques fonctionnaires de justice et qui ont conduit à la violation des droits de l'enfant sont un problème systémique, comme le laisse entendre la recommandation.
-